



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 131

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE ROXIM MANAGEMENT CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ANNULATION DE LA DELIBERATION MUNICIPALE N°2 DU 06 MAI 2021

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2022/363 du 27 décembre 2021, donnant mandat à Maître Raphaël MARQUES, avocat au barreau d'Aix-en Provence, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune de Roquebrune-sur-Argens devant le Tribunal Administratif de Toulon, suite à la requête déposée sous le n° 2101333-3 déposée par la Société ROXIM MANAGEMENT, visant à obtenir l'annulation de la délibération municipale n° 2 du 06 mai 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Roquebrune-sur-Argens a décidé de renoncer à la cession, telle que prévue tant dans la délibération n° 26 du 11 décembre 2018 qu'au compromis de vente du 28 décembre 2018, au profit de la société ROXIM MANAGEMENT ou de toute autre personne physique ou morale pouvant s'y substituer, du tènement foncier de 2995 m² constitué des parcelles cadastrées section CD n°204, appartenant au domaine privé communal, CD n° 175 et 176 appartenant au domaine public communal et de 485 m² environ d'emprises publiques à déclasser,
CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par Maître Raphaël MARQUES,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la passation de la convention d'honoraires à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice et Maître Raphaël MARQUES, Avocat au Barreau d'Aix-en Provence, 5 Avenue Sainte-Victoire 13100 Aix-en Provence, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire susmentionnée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention telle que proposée et annexée, dont le montant des honoraires est forfaitisé à la somme de 2 400 € TTC et comprend :

- La constitution devant la juridiction,
- La préparation et le dépôt de mémoire en défense,
- La représentation devant le tribunal à l'audience,
- La rédaction d'un compte-rendu d'audience,
- La préparation et le dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire).

Il est précisé qu'une provision de 1 200 € TTC est demandée à l'ouverture du dossier.

Les diligences supplémentaires non prévues dans la présente convention d'honoraires, feront l'objet d'une nouvelle convention.

AR Prefecture

083-218301075-20220407-DEM2022131-AU
Reçu le 07/04/2022
Publié le 07/04/2022

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **07 AVR. 2022**

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220407LADEM2002R01A5
Reçu le 07/04/2022
Publié le 07/04/2022

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, prise en la personne de son Maire, demeurant es qualité à l'hotel de Ville Rue Grande André Cabasse 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommée « le Client »

ET :

Me Raphaël MARQUES, inscrit au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE, y demeurant 5 avenue Sainte Victoire 13100 AIX EN PROVENCE.

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS a sollicité le concours de Me Raphaël MARQUES en vue de la défendre et la représenter devant le tribunal administratif de Toulon saisi par la société ROXIM MANAGEMENT et visant l'annulation de la délibération du 06.05.2021.

Les parties ont donc évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat dans la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

Article 1 - Mission

Le Client a chargé l'Avocat de réaliser les missions suivantes :

- Constitution devant la juridiction
- Préparation et dépôt de mémoires en défense
- Représentation devant le tribunal à l'audience
- Rédaction d'un compte-rendu d'audience.
- Préparation et dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire)

L'Avocat mettra en œuvre toutes les diligences utiles en accord avec le Client.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission confiée.

Article 2 - Détermination des honoraires

Les parties ont opté pour la détermination d'un honoraire calculé sur la base d'un forfait de 2.000 € HT, soit 2.400 € TTC.

Une provision de 1.200 € TTC sera demandée à l'ouverture du dossier.

Les diligences non prévues à l'article 1 ci-avant seront rémunérées selon les modalités convenues entre les parties et qui feront l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

Article 3 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables conformément aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales, et en tout cas au plus tard 30 jours après réception.

AR Prefecture

083-218301075-20220407-DEM2022131-AU

Reçu le 07/04/2022

Publié le 07/04/2022